

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 29/01/2024

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON - GUILIANI

Mrs FOPPIANI – ALVES - GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

TOURNOIS

Catégorie : U10 – U12
Club : PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY
Date : 18/02/2024
Adresse : Gymnase Auguste Delaune 119 rue de Verdun 94500 Champigny sur Marne

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **18/02/2024**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc. organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

Catégorie : FEMININES U15 F et SENIORS F
Club : PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY
Date : 25/02/2024
Adresse : Gymnase Auguste Delaune 119 rue de Verdun 94500 Champigny sur Marne

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **25/02/2024**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc. organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

SENIORS

SENIORS COUPE AMITIE - MATCH 27653998 – ST MAUR MASC VGA 2 / SUCY FC 2 du 07/01/2024

Hors la présence de M. ALVES

Réclamation du club de **SUCY FC 2** sur la participation et la qualification du joueur **LAMARTINIERE STEPHANE** du club de **ST MAUR MASC VGA 2**, susceptible d'avoir participé aux deux dernières rencontres de championnat R2 disputées par l'équipe supérieure de leur club.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur **LAMARTINIERE STEPHANE** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé aux deux dernières rencontres officielles de championnat avec l'équipe supérieure de leur club **le 03/12/2023 contre le club de VIRY CHATILLON ES 1 en championnat SENIORS – R2/A** et

Le 10/12/2023 contre le club de CHARENTON CAP 1 en championnat SENIORS – R2 / A

Par ces motifs dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7 du R.S.G. du District de V.D.M au titre du règlement du Challenge de l'Amitié,

Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de ST MAUR MASC VGA 2 pour en attribuer le gain à SUCY FC 2 qui se trouve qualifié pour la suite de la compétition et transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions.

Débit : ST MAUR MASC VGA 2	50,00 €
Crédit : SUCY FC 2	43,50 €

SENIORS FUTSAL – D1 - MATCH 26035567 – VITRY CA 1 / B2M FUTSAL 2 du 11/01/2024

Hors la présence de M. FOPPIANI

Reprise du dossier,

RECTIFICATIF DE LA DECISION DE LA COMMISSION S/R DU 15/01/2024

La commission constate que les rencontres de la journée 7 se sont déroulées le **11/01/2024** pour le club de **B2M FUTSAL 2** et le **13/01/2024** pour le club de **B2M FUTSAL 1**.

Le joueur **BENATHMANE Jawad** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre **VITRY CA 1 / B2M FUTSAL 2 du 11/01/2024 – D1** mais ne figure pas sur celle de la rencontre **B2M FUTSAL 1 / ROISSY BRIE FUTSAL 2 du 13/01/2024 – R3/B**.

En conséquence, le joueur **BENATHMANE Jawad** était valablement qualifié pour participer à la rencontre en objet.

La commission infirme donc sa décision du 15/01/2024 et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS D2/B - MATCH 26657532 – KREMLIN BICÊTRE CSA 1 / MAROLLES FC 1 DU 03/12/2023

Hors la présence de Madame GUILIANI Patricia.

Demande d'évocation du club de KREMLIN BICÊTRE CSA 1 sur la participation du joueur EL RHARABY Issam du club de MAROLLES FC 1, susceptible d'être suspendu.

Reprise du dossier suite au courrier en date du 24/01/2024 du club de MAROLLES FC 1.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **MAROLLES FC 1** informé le **04/01/2024** de la demande d'évocation n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **EL RHARABY Issam** du club de **MAROLLES FC 1** a été sanctionné, le 12/12/2023, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension (automatique suffisant), sanction applicable à compter du 18/12/2023,

RAPPEL : le joueur EL RHARABY Issam a purgé son match de suspension du 20/11/2023 en faisant perdre le match de la rencontre SENIORS – D2/B du 26/11/2023, (MAROLLES FC 1 / HAY LES ROSES 1) et a été sanctionné d'un match ferme supplémentaire de suspension à compter du 18/12/2023.

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que : «s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

Par ces motifs, dit que le joueur **EL RHARABY Issam** était valablement qualifié pour disputer la rencontre en objet n'étant pas en état de suspension.

Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**SENIORS FUTSAL – D1 - MATCH 26035564 – CHAMPIGNY CF / AS HAY 94 FUTSAL du
13/01/2024**

Reprise du dossier.

Audition pour le club de CHAMPIGNY CF de :

M. BELOUFA Amine

M. POATY Mel

Pour le club de AS HAY 94 FUTSAL de :

M. CISSE Issa

M. COULIBALY Tidiane

M. KANOUTE Mohamed (arrivée tardive)

Les personnes présentes confirment que Mrs. COULIBALY Tidiane et CISSE Issa étaient bien inscrits sur la tablette en tant que Dirigeants et n'ont pas participé à la rencontre.

Ils ont été inscrits sur la feuille de match papier après la rencontre en tant que joueurs sur conseil de l'arbitre.

La commission prodigue aux personnes présentes les conseils d'usage et confirme le résultat et les buts inscrits sur la feuille de match.